

Règlement n° 195-2008

« Déclaration de compétence de la MRC du Domaine-du-Roy à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement aux matières résiduelles »

Attendu les obligations des municipalités à l'égard des matières résiduelles et notamment celles découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), et plus précisément des articles suivants : 31, paragraphe e.1, 53.1 à 53.5.1, 53.6 à 53.27, 53.30 et 53.31, 53.31.1 à 53.31.20, 54 à 70, 70.1 à 70.19 et des règlements découlant de cette loi;

Attendu que la MRC a adopté le plan de gestion des matières résiduelles requis par la loi et les politiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;

Attendu que, dans ce contexte, il importe de procéder à la mise à jour des compétences municipales de la MRC du Domaine-du-Roy relativement aux matières résiduelles;

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités locales par les articles 4 (paragraphe 2, 3, 4), 19, et 34 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, chapitre 6) et que les articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1) permettent à la MRC, par règlement, de déclarer compétence pour tout ce qui concerne les matières résiduelles à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire;

Attendu que la MRC a annoncé son intention, par sa résolution n° 2007-225 du 9 octobre 2007, d'acquiescer les compétences relatives aux matières résiduelles à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire et a transmis une copie vidimée de cette résolution d'intention à chacune des municipalités locales de son territoire afin que chaque municipalité locale réponde à la MRC en identifiant tout fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail à tout ou partie du domaine visé par l'acquisition de compétence annoncée et dont les services ne seront donc plus requis par la municipalité locale, ainsi qu'identifiant tout équipement ou matériel qui deviendra inutile pour le motif que la municipalité locale perd compétence;

Attendu que les municipalités locales ont répondu à la MRC et qu'aucune d'elles n'a identifié d'employé, de fonctionnaire, de matériel ou d'équipement visé par la résolution d'intention;

Attendu que les municipalités locales, dans le contexte d'une déclaration de compétence selon l'article 678.0.2.1. du Code municipal, ne peuvent se soustraire à la compétence déclarée de la MRC;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 12 février 2008;

Par conséquent, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le présent règlement soit adopté;
- 2- Le préambule fait partie intégrante des présentes;
- 3- Que la MRC du Domaine-du-Roy déclare sa compétence, à l'égard des municipalités locales de son territoire, à savoir : Chambord, Lac-Bouchette, La

Doré, Roberval, Saint-André, Sainte-Hedwidge, Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Saint-Prime et le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan et acquiert donc les pouvoirs et compétences visés aux articles 4 (paragraphe 2,3,4), 19 et 34 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, chapitre 6) par l'adoption du présent règlement de déclaration de compétence, selon les articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal (L.R.Q. c. C-27.1) relativement aux matières résiduelles et plus précisément pour les fins des objets suivants :

- 4- Que la MRC du Domaine-du-Roy, par ce règlement, soit habilitée à procéder à la mise en place, au maintien, à la gestion et au développement, tant par elle-même que par contrat, d'un système de gestion des matières résiduelles, conséquent au plan de gestion des matières résiduelles et à toutes ses modifications à intervenir, et de mesures transitoires entre le système de gestion actuel et le système à intervenir;
- 5- Que la MRC du Domaine-du-Roy soit habilitée à conclure une entente intermunicipale avec les autres MRC du Lac Saint-Jean, relativement aux compétences visées aux présentes;
- 6- Que les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice des compétences visées aux présentes soient celles décrites aux paragraphes ci-après :

6.1 Dépenses en immobilisations

Que les dépenses en immobilisations se répartissent entre les municipalités pour moitié au prorata de la population permanente en vigueur et reconnue valide par un arrêté en conseil du gouvernement du Québec et pour l'autre moitié au prorata de l'évaluation totale uniformisée.

6.2 Exploitation

Que les dépenses d'exploitation et d'entretien du ou des lieux d'élimination se répartissent entre les municipalités pour moitié au prorata de la population permanente en vigueur et reconnue valide par un arrêté en conseil du gouvernement du Québec et pour l'autre moitié au prorata de l'évaluation totale uniformisée.

6.3 Collecte et transport

Que les dépenses de collecte et de transport des déchets se répartissent entre les municipalités au prorata du nombre d'unités desservies. Le mode de calcul des unités desservies est défini à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

6.4 Autres interventions

Que les dépenses inhérentes à des interventions autres que celles associées à l'exploitation régulière et normale du lieu d'enfouissement sanitaire et reliées au traitement des déchets déjà enfouis se répartissent entre les municipalités au prorata du cumulatif de leurs populations annuelles depuis leur adhésion à l'entente.

De façon générale et non limitative les dépenses suivantes feront partie de la catégorie « Autres interventions » : travaux de fermeture, de décontamination, de traitements préventifs ou autres touchant les déchets déjà enfouis.

Pour les fins de l'application du présent article, la population sera celle reconnue

valide par un arrêté en conseil du gouvernement du Québec pour les années correspondantes. Au 31 décembre 2007, le cumul des populations de chacune des municipalités est le suivant :

Municipalité de Chambord	39 646
Municipalité de Lac-Bouchette	34 684
Municipalité de La Doré	14 240
Ville de Roberval	265 709
Municipalité de Saint-André	6 020
Ville de Saint-Félicien	245 899
Municipalité de Sainte-Hedwidge	8 422
Municipalité de Saint-Prime	60 612
TNO lac Ashuapmushuan	39
TOTAL	675 271

6.5 Mécanisme de versements des quotes-parts

Que les quotes-parts visées aux articles 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 soient payables par les municipalités locales à la MRC par le biais de douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs, échéant le premier (1^{er}) jour de chaque mois.

6.6 Exigibilité et intérêts

Que lorsqu'un versement imposé par le présent règlement n'est pas effectué à la date convenue, la somme de ce versement devienne immédiatement exigible et porte intérêts au taux pouvant être fixé par résolution du conseil.

6.7 Partage de l'actif et du passif

Que lorsque la MRC cesse d'exercer les compétences visées au présent règlement, l'actif et le passif en résultant soient partagés au prorata des quotes-parts versées par chacune des municipalités locales.

6.8 Mesures particulières concernant la municipalité de Saint-François-de-Sales

Que la municipalité de Saint-François-de-Sales assume seule toutes les dépenses inhérentes aux travaux de fermeture, de décontamination, de traitements préventifs ou autres touchant le dépôt en tranchées exploité par la municipalité.

Que la municipalité de Saint-François-de-Sales ne soit pas concernée par l'application de l'article 6.4 du présent règlement.

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance de ce conseil le 11^e jour de mars de l'an deux mille huit.

Annexe « A »

Mode de calcul des unités desservies

Pour l'application de l'article 6.3 du règlement n° 195-2008, le nombre d'unités desservies sera le résultat de l'addition des éléments suivants qui, pour la plupart, figurent au sommaire du rôle d'évaluation.

Nombre d'unités de logement	_____
Nombre de chalets X 0,25	_____
Nombre d'unités industrielles	_____
Nombre d'unités commerciales	_____
Nombre d'unités reliées au transport	_____
Nombre d'unités reliées au service	_____
Nombre d'unités culturelles, sportives et de loisirs	_____
Nombre d'unités agricoles	_____
Nombre d'unités reliées à l'exploitation des richesses naturelles	_____
Total :	_____

Cette annexe fait partie intégrante du règlement n° 195-2008.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général